



Annexe A – Modèle de garantie de société mère

Régie canadienne de l'énergie – Modèle de garantie de société mère

Dernière mise à jour : Le 5 janvier 2026

Ce document sera mis à jour au fil du temps, au besoin.

GARANTIE

La présente garantie (la « Garantie ») est exécutée le [XX mois année] et accordée par [DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE] (le « Garant ») à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada représenté par la Régie canadienne de l'énergie¹ (« Régie ») ou tout organisme administratif lui succédant (le « Bénéficiaire »).

En considération des présentes et de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère adéquat et suffisant sont reconnus par les présentes, le Garant et le Bénéficiaire sont convenus de ce qui suit :

1. Le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire et à ses successeurs, endossataires et mandataires autorisés le paiement et l'exécution sans délai de toutes les Obligations de [DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ AUTORISÉE À CONSTRUIRE OU À EXPLOITER UN PIPELINE] (la « Société »), filiale [en propriété exclusive / indirecte (*décrire les liens entre les parties*)] du Garant. *Obligations* s'entend de tous les engagements, dettes et autres obligations de nature financière ou pécuniaire directs ou indirects de la Société, en cours ou à venir, en rapport avec les exigences de ressources financières de la Société prévues dans la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, avec ses modifications éventuelles (la « LRCE »), et le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* (le « Règlement »), avec ses modifications éventuelles, pour tout rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit transporté par pipelines; toutefois, le montant total des Obligations visées par la Garantie ne peut en aucun cas être supérieur au montant indiqué à l'article 3 des présentes.
2. Aucun recours prévu dans la Garantie ne peut être exercé tant qu'une demande écrite de paiement (« Demande de paiement ») n'a pas été présentée au Garant, conformément à l'article 10 des présentes. La Demande de paiement doit raisonnablement décrire les Obligations qu'elle vise et expliquer la raison pour laquelle les Obligations sont exécutables. Une Demande de paiement présentée au titre du présent article constitue un avis suffisant au Garant pour qu'il s'acquitte des Obligations, et le Garant convient qu'aucune autre exigence d'avis, de présentation ou de requête n'est exigée en vertu de la Garantie. Le Garant verse au Bénéficiaire (ou à tout autre destinataire, selon les instructions du Bénéficiaire) la somme exigée en se conformant aux dispositions de la Demande de paiement, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de celle-ci.
3. Sans égard à toute disposition contraire dans les présentes, la responsabilité globale du Garant en vertu de la Garantie et le droit du Bénéficiaire au recouvrement au titre de celle-ci ne peut excéder la somme de [XXXXXXX] **dollars canadiens (XXX 000 \$ CAN)**, incluant tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables (y compris, entre autres, les honoraires d'avocats et les frais de justice) engagés pour exercer les droits accordés par la présente. La responsabilité du Garant en vertu de la Garantie se limite au paiement correspondant aux

¹ Pour plus de clarté, la Régie canadienne de l'énergie désigne la société constituée en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.



Obligations relevant expressément de la Société sous le régime de la LRCE et du *Règlement* (même si ces Obligations tiennent lieu de dommages). Il n'est pas exigé du Garant de payer des dommages particuliers, exemplaires, punitifs, accessoires ou indirects (découlant ou non d'une négligence d'une partie), sauf si ce montant est requis aux termes de l'une ou l'autre des Obligations.

4. La Garantie constitue une obligation permanente, et les Obligations du Garant contenues aux présentes ne s'éteignent qu'avec l'approbation préalable écrite du Bénéficiaire ou l'autorisation de la Commission de la Régie pour que la Société utilise d'autres ressources financières pour satisfaire aux exigences de ressources financières de la LRCE et du *Règlement* (« date d'expiration »). Il ne sera pas exigé du Garant qu'il honore des Obligations de la Société créées, engagées, contractées ou assumées après la date d'expiration; cependant, l'expiration n'affecte d'aucune façon les droits découlant des présentes qui ont trait à des Obligations créées, engagées, contractées ou assumées avant la date d'expiration. Toute demande de résiliation doit être adressée à la Commission de la Régie de la façon indiquée à l'article 10 de la présente.
5. Par les présentes, le Garant renonce à ce qui suit : i) tout avis indiquant l'acceptation de la Garantie par le Bénéficiaire; ii) tout avis signifiant la création ou l'existence des Obligations; iii) tout avis indiquant qu'une action en justice a été entamée contre la Société ou que tout autre recours a été exercé par le Bénéficiaire à l'encontre de celle-ci ou que tout avis de manquement ou autre avis ou demande a été adressé à celle-ci.
6. La Garantie est une garantie de paiement uniquement et non un avis de recouvrement. Le Bénéficiaire ne sera pas tenu d'épuiser tous ses recours contre la Société ou toute autre partie, ni d'exécuter toute autre sûreté qu'il peut détenir, avant d'exiger le paiement du Garant, et le Bénéficiaire peut exercer les divers recours dont il dispose et réaliser les diverses sûretés ou partie de ces sûretés dans l'ordre qu'il désire.
7. Sans renoncer à la totalité ou à une partie quelconque des obligations ou engagements découlant des présentes, ni exécuter, limiter ou affecter ceux-ci sans solliciter le consentement du Garant ni lui fournir d'avis, le Bénéficiaire peut, dans la mesure permise par les lois en vigueur, faire ce qui suit :
 - (a) accorder, dans l'immédiat ou à une date ultérieure, du temps, un renouvellement, une prorogation, une grâce, une libération et une décharge au Garant ou à la Société ou à toute autre personne relativement aux Obligations;
 - (b) accepter des compromis ou des arrangements avec le Garant ou la Société;
 - (c) affecter, en tout temps, toutes les sommes reçues à quelque moment que ce soit du Garant ou de la Société ou de toute autre personne comme portion des Obligations, au gré du Bénéficiaire, ou modifier cette affectation en tout ou en partie en tout temps, au gré de celui-ci, ou exercer ses droits ou renoncer à ses droits ou modifier ses droits de traiter avec le Garant ou la Société ou toute autre personne et toute garantie, au gré du Bénéficiaire;

et le Bénéficiaire ne peut, en aucune circonstance, être tenu responsable de toute négligence ou omission relativement au respect d'une partie quelconque de ce qui précède.

8. Le Garant ne soutiendra à aucun moment qu'il est subrogé d'une manière quelconque aux droits ou au statut du Bénéficiaire tant que le Bénéficiaire n'aura pas confirmé par écrit qu'il a reçu la totalité des sommes, intérêts et autres montants qui lui sont dus en vertu des Obligations ou en rapport avec celles-ci.
9. La présente Garantie n'est pas annulée, limitée ou touchée de quelque manière que ce soit par une action faite, subie ou permise par le Bénéficiaire en rapport avec la Société ou les Obligations. Sans limiter la portée générale des présentes, les obligations et les



engagements du Garant découlant des présentes sont permanents, absolus et inconditionnels relativement à ce qui suit et ils ne sont pas effacés, divulgués, limités, annulés, écartés, invalidés, abrogés ou affectés de quelque manière que ce soit par ce qui suit :

- (a) toute modification des dispositions des Obligations permise par les lois en vigueur;
- (b) l'insolvabilité, la faillite, la restructuration ou toute autre procédure visant la Société, le Garant ou leurs actifs respectifs;
- (c) la nomination d'un séquestre, d'un intervenant, d'un curateur, d'un syndic ou d'un autre agent du genre en lien avec les biens de la Société ou du Garant;
- (d) tout changement de dénomination sociale de la Société ou du Garant ou une restructuration, une fusion ou un regroupement de la Société ou du Garant;
- (e) l'acquisition des activités de la Société ou du Garant par une personne ou société;
- (f) tout changement, quel qu'il soit, touchant l'existence (y compris la dissolution), la structure du capital, la propriété, la constitution ou les actes constitutifs de la Société ou du Garant;
- (g) tout engagement contracté directement ou indirectement aux présentes ou toute affectation en compensation à l'égard d'un tel engagement, ou toute renonciation, modification, dérogation ou tout consentement à une autre garantie pour une ou toutes les Obligations;
- (h) tout manquement, oubli, défaut de produire ou d'enregistrer ou toute production ou tout enregistrement déficient de tout instrument en vertu duquel le Bénéficiaire a pris en garantie ou en sûreté accessoire pour le paiement lié aux Obligations ou le respect d'une obligation quelconque de la Société, du Garant ou de toute autre personne qui est ou peut être assujetti aux Obligations;
- (i) tout autre fait, acte, événement ou circonstance, à l'exception du remboursement ou de l'exécution des Obligations dans leur entièreté, qui pourrait par ailleurs constituer une défense juridique ou équitable disponible, ou une exécution complète ou partielle pour la Société relativement aux Obligations ou au Garant à l'égard de la présente Garantie;

mais continue de s'appliquer aux Obligations, sans égard à ce qui se produit avant ou après la signature de la Garantie.

10. Tout avis, toute directive ou toute communication, incluant une Demande de paiement, exigé ou permis au Bénéficiaire ou au Garant aux termes des présentes doit être fait par écrit et être présumé avoir été envoyé et reçu i) s'il est livré en main propre ou par services de messagerie, à la date de la livraison, si elle tombe un jour ouvrable dans le territoire du destinataire (« jour ouvrable ») et si la livraison a été faite avant 16 heures 30 minutes (heure locale dans le lieu de la réception), sinon le jour ouvrable suivant, ou ii) s'il est expédié par télécopieur ou transmission électronique, à la date de la livraison, à moins que l'envoi soit fait après 16 heures 30 minutes à cette date, sinon le jour ouvrable suivant la date de la transmission. Lorsqu'un avis est donné par télécopieur ou par transmission électronique, la partie de qui émane l'avis en fait aussi parvenir une copie par la poste. Une partie peut modifier son adresse de signification ou celle de son mandataire à l'occasion en faisant parvenir un avis conformément à ce qui précède. Tout avis subséquent doit être envoyé à la partie concernée à la nouvelle adresse. Tout élément de l'adresse d'une partie qui n'est pas expressément modifié par un avis sera présumé ne pas avoir été modifié.

Tout avis, directive ou autre communication transmis en vertu de la Garantie doit être adressé comme suit (sauf avis de changement d'adresse) :



Bénéficiaire : **Régie canadienne de l'énergie**

517, Dixième Avenue S.-O.,
bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

À l'attention de La secrétaire de la Commission
Télécopieur : 403-292-5503

Garant : [GARANT – DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE]
[UNITÉ ET ADRESSE DU GARANT]
[VILLE, PROVINCE CODE POSTAL]

À l'attention de [TITRE, SERVICE, S'IL Y A LIEU]

Courriel : [ADRESSE ÉLECTRONIQUE]

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX

c. c. [S'IL Y A LIEU]

Courriel : [ADRESSE COURRIEL]

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX

11. La Garantie et chacune de ses dispositions ne peuvent être annulées, modifiées, libérées, modifiées ou abandonnées, en tout ou en partie, que par un acte écrit signé ou reconnu, selon le cas, par le Bénéficiaire et le Garant. Aucun manquement ou retard de l'une ou l'autre des parties à exercer ses droits ou recours en vertu des présentes, sous réserve des délais de prescription applicables, ne constitue une renonciation à ces droits ou ces recours. L'exercice, une seule fois ou en partie, par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes n'empêche pas l'exercice futur de tout autre droit ou recours mentionné aux présentes.
12. La Garantie et toutes les questions s'y rattachant sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Alberta et aux lois du Canada applicables, sans égard aux principes relatifs aux conflits entre les lois. Par les présentes, le Garant et le Bénéficiaire renoncent sciemment, volontairement et intentionnellement à tout droit à un procès devant jury relativement à la Garantie ou aux opérations s'y rattachant.
13. Le Garant déclare et garantit ce qui suit : i) qu'il est dûment constitué, que son existence est valide et qu'il est en règle à l'égard des lois de [insérer la compétence sous laquelle la société est constituée] et qu'il est investi de tous les pouvoirs, droits, capacités et autorités pour conclure, exécuter et accorder la Garantie et honorer les obligations qu'elle renferme; ii) que la signature, la fourniture et l'exécution de la Garantie ont été et continuent d'être autorisées par tous les recours requis de l'entreprise et qu'elles ne contreviennent à aucune disposition légale ni aucun document constitutif du Garant ni à aucune disposition contractuelle de restriction liant le Garant et ses biens iii) que la Garantie constitue une obligation légale, valide et contraignante pour le Garant, pouvant être exécutée à l'encontre du Garant conformément aux dispositions des présentes et assujettie aux lois afférentes à l'application, à la faillite, à une restructuration et à d'autres lois d'application générale visant ou affectant les droits des créanciers et les principes généraux d'équité. En cas de défaut ou de manquement par le Garant à une modalité, une condition ou une obligation énoncée dans la Garantie, le Garant signifie un avis à cet effet au Bénéficiaire, ou charge la Société de le faire, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le défaut ou le manquement a été constaté.



14. Le Garant convient de faire ce qui suit :
 - (a) fournir au Bénéficiaire l'information et les données financières qu'il peut raisonnablement demander à l'occasion;
 - (b) informer promptement le Bénéficiaire de tout événement ou de toute situation qui risquerait vraisemblablement d'avoir une incidence négative importante sur ses activités, sa situation opérationnelle, sa réalité financière ou sa capacité de s'acquitter de l'une des Obligations des présentes conformément aux conditions qui y sont énoncées.
15. La Garantie constitue l'entente complète et unique intervenue entre le Garant et le Bénéficiaire relativement au paiement découlant des Obligations. Tout engagement ou toute déclaration, garantie, disposition ou entente corrélatif aux présentes ou en vigueur avant est remplacé par les présentes s'ils ne sont pas énumérés aux présentes. La Garantie supprime et remplace toutes les garanties antérieures émises par le Garant en faveur du Bénéficiaire relativement aux Obligations et à toutes ces garanties sont par les présentes résiliées et rendues caduques.
16. Le Garant reconnaît qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les fonds visés aux présentes sont dans l'intérêt supérieur du Garant et que celui-ci n'est pas insolvable au moment d'exécuter les présentes, et les administrateurs du Garant sont du même avis.
17. Le Garant ne peut céder, annuler ou transférer ses droits, intérêts ou obligations en vertu des présentes, en tout ou en partie, à une autre personne ou entité qu'avec le consentement écrit préalable de la Commission de la Régie. La Garantie lie le Garant, ses successeurs et ses ayants droit, et s'applique au profit du Bénéficiaire et est exécutoire par le Bénéficiaire.
18. Toute disposition des présentes qui est interdite ou inopérante sur un territoire donné est inopérante sur ce territoire dans les limites de son interdiction ou de son caractère inopérant, sans invalider les autres dispositions des présentes, et cette interdiction ou ce caractère inopérant sur un territoire donné n'invalide pas et ne rend inopérant une telle disposition sur un autre territoire.
19. L'obligation du Garant en vertu des présentes de verser toute somme dans toute devise de paiement et tout compte n'est pas exécutée ni satisfaite par tout versement ou recouvrement découlant d'un jugement rendu ou converti dans une autre devise, sauf si ce versement ou ce recouvrement fait en sorte que le Bénéficiaire reçoit effectivement le plein montant payable dans la devise de paiement ou le compte et l'obligation du Garant est exécutable au moyen d'une action distincte ou additionnelle aux fins du recouvrement dans toute autre devise de paiement de tout montant, le cas échéant, dont le résultat est un manque à gagner par rapport au montant total à verser dans la devise de paiement ou le compte et elle n'est pas touchée par tout jugement rendu pour toute autre somme exigible en vertu des présentes
20. Une signature produite par un moyen de transmission électronique fiable est réputée être une signature originale aux fins de la présente Garantie et lie les parties aux présentes comme s'il s'agissait d'une signature originale. Bien que le Garant puisse produire une signature par un moyen électronique fiable, il s'engage à remettre au Bénéficiaire le document de Garantie portant la signature originale dans un délai raisonnable après la signature de la Garantie.



EN FOI DE QUOI, le Garant a dûment signé la Garantie le [XX jour] [MOIS] [ANNÉE].

[GARANT – DÉNOMINATION SOCIALE DE LA
SOCIÉTÉ MÈRE]

Par : _____

Nom : [XXXX XXXX]

Titre : [XXXXXXXXXX]

Par : _____

Nom : [XXXX XXXX]

Titre : [XXXXXXXXXX]